

LE MARDI 30 SEPTEMBRE 2025

DE 7H À 12H

DIRECTION DES DEPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS
Date d'effet : 30/09/2025
CéB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2025/1446

Adaptation de la borne d'apport volontaire – Restriction temporaire de la circulation
Place de la Brèche et interdiction temporaire de circulation voie d'accès au parking du stade Sans-Souci

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L.2122-22 du code susvisé,

Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,

Vu le code de la route,

Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par la **Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc** - 6, avenue de Paris 78000 Versailles en vue de faire procéder par l'entreprise **ASTECH** a des travaux de remplacement et d'adaptation d'une borne d'apport volontaire enterrée,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **La largeur des voies de circulation est réduite 2h entre 7h et 12h, le mardi 30 septembre 2025 en fonction de l'avancement des travaux :**

Place de la Brèche, à hauteur de la voie d'accès au parking du stade Sans Souci et à hauteur de la borne enterrée.

Article 2: **La circulation des véhicules de toute nature est interdite 2h entre 7h et 12h, le mardi 30 septembre 2025 en fonction de l'avancement des travaux :**

Place de la Brèche, vers la voie d'accès au parking du stade Sans Souci et dans les deux sens.

Article 3: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 juillet 2025